

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

Numéro de dossier : 41V2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE 2 CAMIONS DE DEMENGAGEMENT DEVANT LE N° 168 RUE DU PAYRE DU 14 AU 16 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de POIROUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,

VU la loi n° 82.813 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant la demande formulée par Monsieur Olivier SOULT, Déménagements HIBLE MORINEAU – ZI La Tigonnière – 85430 AUGIGNY, demandant l'autorisation de stationner 2 camions de déménagement devant le n° 168 rue du Payré, du 14 au 16 septembre 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le stationnement de 2 camions de 20 m3 est autorisé devant le n° 168 rue du Payré, entre 14 et le 16 septembre 2026, afin de permettre un déménagement.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté, seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise HIBLE MORINEAU qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers.

Elle sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation.

Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 – Madame le Secrétaire Générale de la Mairie de Poiroux et Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Poiroux, le 28 juillet 2026
L'adjoint à la voirie
Francis CHUSSEAU